FRC 2. 13532 13532

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11689

OPINION

DE

DE FONCEZ

(de Jemmappes ,)

Sur le projet de résolution présenté par la commission des finances en la séance du 17 germinal an 7, tendant à accorder un nouveau délai aux acquéreurs des domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendémiaire an .

Séance du 24 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PAR une motion d'ordre du 24 ventose dernier, & par les tableaux y joints qui vous ont été distribués, j'ai fait connoître quel coup funeste la conduite des certaines

adminiſtrations avoit porté à une branche encore notable de nos reſſources, les domaines nationaux. J'ai démontré les ſuites dangereuſes pour l'État & les citoyens d'une revente à la folle enchère : j'y ai prouvé que cette meſure ne pouvoit tendre qu'à la dilapidation de la fortune publique & à la ruine d'un millier des familles. Aux raiſonnemens j'ai joint des faits, & l'expérience eſt d'un grand poids pour conſirmer ces vérités. Des biens nationaux vendus en pluvioſe an 6, 18,180,000 fr. effets publics, valeur égale à 363,600 liv. écus, ne furent enchéris le 3 de ce mois qu'à 7,609,000 fr. effets publics ; & ce qu'il eſt important d'obſerver, c'eſt que ces effets ne valoient plus alors que la moitié de leur hauteur au temps des premières adjudications : ainſi, on peut les réduire à une valeur de 4,000,000 fr. comparativement à celle qu'ils auroient eue au temps des premières ventes ; & delà une conſéquence néceſſaire, qui n'échappera pas au Conſeil : cette valeur ſe trouve réduite tout-à-coup à deux neuvièmes, & aucun argent n'eſt rentré au tréſor public.

Je ne diſſimulerai pas néanmoins que cet état d'aviliſſement eſt dû en partie à la cupidité & à l'avarice de quelques hommes qui, par une infraction bien manifeſte aux lois des 26 vendémiaire & 27 brumaire, ont ſtipulé des frais énormes d'adminiſtration, d'après la loi du 16 brumaire, qu'ils ont voulu rétablir. Cette avidité n'eſt pas peut-être une des moindres cauſes qui a écarté tout concours dans les enchères ; mais le motif principal ſe trouve dans les circonſtances nouvelles imprévues & déſaſtreuſes, dans leſquelles ſe trouvent les acquéreurs des domaines nationaux ; & ſi on les connoît, on ne ſera plus étonné d'une perte auſſi ſenſible, qui mine inſenſiblement le tréſor public. Ce tableau a fait impreſſion ſur le légiſlateur qui a dû, avec raiſon, en être effrayé.

Le projet de réſolution qui vous eſt ſoumis remédiera-t-il pas à tant de maux ? le but que l'on ſe propoſe

ſera-t-il atteint ? la juſtice ſera-t-elle obſervée envers les particuliers ? le tréſor public en ſera-t-il plus riche ? l'acte conſtitutionnel ſera-t-il religieuſement obſervé ? Non, mes collègues : la ruine de l'État, la déſolation dans les familles, la juſtice diſtributive violée, & la conſtitution outragée, ſont la ſuite inévitable du ſyſtême que l'on vous propoſe ; un petit nombre d'obſervations ſuffiront pour démontrer ces triſtes vérités.

J'analyſe d'abord le projet, & j'y vois que ſes baſes ſont : la déclaration que doit faire l'adjudicataire dans les dix jours, s'il entend ou non acquitter le prix de ſon adjudication, la revente de ces biens conformément à la loi du 26 vendémiaire en cas de non-déclaration, & la création de quatre cédules payables de mois en mois avec les intérêts de cinq pour cent en cas de déclaration.

La commiſſion, en propoſant aux acquéreurs un délai de dix jours après la publication de la loi, a reconnu ce principe ſacré, que l'on ne pouvoit forcer l'une des parties contractantes à ſuivre des conditions nouvelles, qui changent tout le contrat, & la conſtituent ou peuvent la conſtituer dans l'impoſſibilité d'accomplir une obligation qui n'eſt plus celle à laquelle elle s'étoit ſoumiſe.

Mais elle a trop fait lorſqu'elle entend déſigner le laps de dix jours pour un terme fatal de preſcription, & elle n'a pas fait aſſez, ſi elle n'offre aux acquéreurs déchus aucune indemnité du paiement partiel des droits d'enregiſtrement & des frais d'adminiſtration. La nation peut-elle priver un citoyen de ſa propriété malgré lui ſans indemnité ? Non, citoyens légiſlateurs, vous ne donnerez point votre ſanction à un acte auſſi arbitraire, & vous êtes dans l'heureuſe impuiſſance de le faire, d'après l'acte conſtitutionnel, qui (*art.* 358) *garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juſte indemnité de celles dont la néceſſité publique légalement conſtatée exigeroit le ſacrifice.* Et que deviendroit après un pareil ſyſtême la pro-

clamation ſolemnelle faite par le peuple français, *art.* 374 de cette même conſtitution, qu'*après une adjudication légalement conſommée des biens nationaux, l'acquéreur légitime ne peut en être dépoſſédé?*

Une autre injuſtice auſſi criante naît encore de ce terme de preſcription, qui, ainſi qu'il eſt conçu, ôte à l'acquéreur le droit de purger ſa demeure en payant les frais.

Le rapporteur, dans ſon diſcours qui a précédé la préſentation de ſon projet, nous a dit, à la vérité, que bientôt il préſentera, au nom de la commiſſion des finances, un nouveau projet de réſolution qui réglera les conſéquences des déchéances, encourues d'après les différentes lois qui ont réglé la vente des domaines nationaux : mais devons-nous ainſi laiſſer les acquéreurs de bonne-foi dans cette cruelle incertitude? devons-nous leur laiſſer même l'ombre du ſoupçon ſur le parti que nous nous propoſons de prendre? Non, certainement; il faut que le citoyen qui a intérêt de faire ou ne pas faire ſa déclaration, en connoiſſe tout le réſultat, pour qu'il puiſſe diriger ſa conduite, ſans quoi vous le plongez dans des inquiétudes funeſtes à ſon repos, & à la confiance que le gouvernement deſire & doit inſpirer.

Si l'obligation à laquelle on ſoumet les acquéreurs avoit fait une diſtinction entre ceux qui n'ont rien acquitté, & ceux qui avoient fait des paiemens, la preſcription introduite par la réſolution n'eût pas préſenté la même injuſtice à l'égard de ceux qui n'avoient rien fait pour ſatisfaire à leurs obligations; le contrat demeuroit en quelque ſorte en projet: mais peut-on dire la même choſe des autres, qui ont payé partie de leurs adjudications? Non, certainement; car le contrat a reçu partie de ſon exécution, & la nation, conſidérée ici comme tout particulier, ne peut s'enrichir de la fortune d'un tiers contre ſon conſentement.

La réſolution devoit donc éclairer la conſcience des

acquéreurs, les inſtruire des chances qu'ils avoient à courir s'ils ne faiſoient point leur déclaration dans un terme fixe, & enſuite leur préſenter un mode d'une juſte indemnité.

Mais, abſtraction faite de tous ces moyens, le délai de dix jours, que le projet de réſolution accorde aux acquéreurs pour faire leur déclaration, eſt-il ſuffiſant? je ne le penſe pas; car comment eſt-il poſſible que celui qui habite un département éloigné de celui où il a fait ſon acquiſition, puiſſe y ſatisfaire? comment eſt-il poſſible qu'un habitant du Midi, par exemple, qui a acquis des domaines nationaux dans la ci-devant Belgique, puiſſe faire cette déclaration dans un ſi court intervalle? Je dis même que cela lui ſera impoſſible: car, lorſqu'il aura connoiſſance de la loi, le terme fatal ſera déja expiré dans le département où il aura acheté: comment eſt-il poſſible enfin, que dans l'eſpace de dix jours il puiſſe prendre des arrangemens tels, qu'il ne ſoit pas expoſé à ſe voir dans l'impoſſibilité d'acquitter les cédules qu'il devra ſouſcrire?

Je parle à préſent du terme *propoſé* de quatre mois pour le paiement intégral des ſommes dues en effets publics. Perſonne ne peut ignorer, & toute la France eſt inſtruite des ſecours patriotiques offerts par la maiſon Capon aux acquéreurs de bonne foi, qui avoient payé la partie numéraire de leurs acquiſitions, ainſi que les frais d'enregiſtrement, & ceux de l'adminiſtration, qui n'entrent pas pour peu dans le prix des acquiſitions, de payer en *leur décharge* ce qu'ils redevoient en effets publics, par mi-rembourſement dans un an. Perſonne n'ignore enfin combien les conditions que cette maiſon préſentoit étoient plus avantageuſes que celles propoſées par la réſolution ſoumiſe à votre examen: & ſi ces offres n'ont pas été acceptées, il n'eſt aucun doute que ce ne ſoit l'impoſſibilité phyſique dans laquelle ſe trouvoient

les acquéreurs des domaines de se libérer, non dans quatre mois, mais dans un an, qui les a empêchés de solder leurs paiemens.

Il est donc illusoire de proposer aux acquéreurs un nouveau délai de quatre mois pour payer les effets de la dette publique à 2 fr. avec les intérêts à raison de 5 pour cent, tandis qu'il y a peu de jours, ils pouvoient y satisfaire à raison de 30, 31 & 32 pour cent; & vous prétendez que le citoyen qui doit remplir des obligations qu'il n'a pas prévues ni pu prévoir, puisse payer pendant quatre mois ces 2 fr. avec les intérêts! cela est notoirement impossible.

Je n'ai malheureusement que trop démontré la pénurie d'argent & l'absence de tout crédit, dans les départemens où il existe le plus de domaines nationaux à vendre; je n'ai fait que l'esquisse des vexations de tous genres qu'une nuée des fripons répandus sur leur surface, ont fait éprouver à leurs habitans paisibles: il n'est aucun de mes collègues qui les ait habités, qui ne puisse rendre un témoignage authentique de ce que j'ai avancé. Mais il y a plus: aujourd'hui, notre position militaire prête encore malheureusement trop à l'inquiétude soutenue par des êtres qui n'ont que trop d'influence, pour voir rouvrir le peu de bourses que la reprise des hostilités a fait totalement resserrer & il ne faut pas croire que le vrai républicain prenne des engagemens qui puissent compromettre son honneur & sa fortune, s'il n'est certain de les acquitter dans le terme indiqué: il n'est que l'homme sans crédit, & peu jaloux de sa réputation, qui souscrira aveuglément ce qu'on lui présentera, dans l'espoir de trouver des ressources dans l'agiotage; & s'il ne les paie pas, la République sera dans les mêmes termes avec lui qu'avant la souscription de ses cédules.

Mais il n'en sera pas de même à l'égard de l'acquéreur de

honne-foi qui aura payé partie du prix de ſon acquiſition ; ici toute la chance eſt à ſon déſavantage ; car la réſolution préſente ces cédules comme exécutoires, & il n'eſt pas de doute que la ſubhaſtation des biens du débiteur, autres même que ceux acquis, ſeroit une calamité publique & funeſte pour l'État & ceux qui y ſont attachés.

Il eſt encore des conſidérations majeures & imprévues que le légiſlateur doit conſidérer. Les acquéreurs ont acheté dans la confiance d'une paix ſolide qui exiſtoit alors, ils n'ont pu imaginer une violation auſſi manifeſte des traités ; mais la repriſe des hoſtilités leur ôte tout crédit, parce qu'ils ſont acquéreurs de domaines nationaux. Ce qui ajoute à leur malheur, c'eſt que la plupart d'entr'eux étoient porteurs, ou s'attendoient à l'être, des créances admiſſibles en paiement d'après la loi, & cette même loi peu après les anéantit dans leurs mains.

D'un autre côté, il faut bien faire attention que le légiſlateur, en adoptant les meſures propoſées, compromettroit la valeur des biens nationaux, & la moralité des acquéreurs, s'il ne leur propoſe pas des conditions qui tiennent le milieu entre le déſavantage de payer leurs marchés d'après la loi du 27 brumaire & l'avantage démontré d'avoir leurs mêmes acquiſitions ſous des noms ſuppoſés à deux neuvièmes du premier prix. De manière que, d'une part, ces biens augmenteront la maſſe de ceux à vendre, leur rentrée jettera une défaveur ſur les autres & réaliſera l'opinion d'une baiſſe certaine ; d'une autre part, l'acquéreur déchu préconiſera lui-même le ſyſtême de déchéance dont il eſpérera tirer avantage.

Je ſuppoſe à-préſent que ces biens ſoient revendus : en ce cas on conviendra que l'on ne peut faire comme a fait certain département de la République, & comme le fait, dit-on, la tréſorerie elle-même ; vendre & recevoir reſpectivement en bons de deux tiers, lorſque

l'acquéreur déchu ne peut lui-même se libérer de cette manière.

Dans tous les temps les poursuites d'exécution, de décret forcé, ou de revente *à la folle enchère*, se purgeoient jusqu'à consommation, ou décret d'adjudication, en payant les frais; mais on a jamais vu, & j'ose le dire, c'est une monstruosité en politique & en jurisprudence, que celui substitué à la place du premier débiteur, eût plus de faveur que lui, & pût payer en d'autre monnoie. Ce système erroné, injuste pour le premier acquéreur, dangereux pour le trésor public, n'est pas à suivre. Il faut le rejeter avec indignation, & d'après le projet même de la résolution présentée, il faut observer les dispositions de la loi du 26 vendémiaire, prendre le défaut de déclaration pour annullation de contrat; & en ce cas l'acquéreur déchu a pour lui gain sur le prix & un avantage sur le terme, qui, au lieu de quatre mois, sera de trois ans. Mais l'équité, d'après le système proposé par votre commission, n'exigeroit-elle pas d'accorder à ce premier acquéreur de payer neuf neuvièmes de l'intégrité du prix dans le même terme que l'on donneroit au nouvel acquéreur pour payer deux neuvièmes?

Je dis que l'équité l'exige, je dirai même la justice. Et en effet, lors de la vente des biens faite en exécution de la loi du 9 vendémiaire, plusieurs enchérisseurs se sont présentés, convaincus qu'ils pourroient acquitter le prix de leurs acquisitions avec leurs créances envers l'État, & cela s'applique particulièrement à la ci-devant Belgique. Ou le mode de cette liquidation, si long-temps attendu, n'a été définitivement réglé que par la loi du 5 prairial an 6. Et quoique les crédi-rentiers de l'État se soient empressés de soumettre leurs titres à la liquidation, cette loi n'a pas reçu son exécution, par le défaut d'établissement des bureaux qui doivent terminer les liquidations.

Ainſi, tel, par exemple, qui avoit acquis pour une valeur de 100,000 francs, qui en avoit payé la moitié, qui avoit l'eſpoir fondé, d'après la loi, de payer l'autre moitié avec des créances actives qu'il avoit ſur l'État, ſe trouve tout-à-coup ruiné par le paiement qu'il a fait de 50,000 francs, par la perte preſque-totale de ſes créances, & par la privation du bien qu'il a acquis, par la ſeule raiſon que ſon contrat a été innové, qu'on lui a dit en achetant qu'il paieroit avec telle eſpèce qu'il avoit, & que lorſqu'il a acquis, on lui a dit, qu'il paieroit avec telle monnoie qu'il n'avoit pas. Peut-il, citoyens légiſlateurs, exiſter une inquiétude auſſi déchirante pour le citoyen, & au lieu de l'aggraver, ne ferez-vous pas vos efforts pour le retirer du précipice affreux où il eſt plongé ſans qu'il y ait de ſa faute? car il ſe trouve aujourd'hui dans la néceſſité, ou plutôt dans l'impoſſibilité d'emprunter, à gros intérêts, une ſomme de 50,000 francs, qu'il n'a pu acquitter plutôt, parce que les moyens lui en ont eté ravis, faute de laquelle il eſt livré au déſeſpoir avec ſa malheureuſe famille, pour avoir eu confiance en la loi & aux ſtipulations de ſon contrat. Et pourquoi ce père de famille ſe trouve-t-il ainſi victime de ſa bonne foi? eſt-ce pour l'avantage du tréſor public? non, citoyens légiſlateurs; c'eſt pour ſa ruine totale, c'eſt pour lui faire perdre ſept neuvièmes du prix des domaines. Je l'ai, je crois, plus que démontré par les tableaux joints à ma motion d'ordre.

Une autre circonſtance, qu'il ne paroît pas que votre commiſſion ait prévue, eſt encore la cauſe du retard des paiemens des acquéreurs des domaines nationaux. Elle mérite auſſi toute l'attention du Conſeil.

Aucun d'entre nous n'ignore, mes collègues, que l'appas du gain, dans pluſieurs adminiſtrations, a fait cumuler en un ſeul & même lot deux à trois cents arpens, tenus en différens marchés par quinze à vingt fermiers. Je n'entreprendrai point de vous dépeindre les ſuites funeſtes

de cette dilapidation, qui eſt tournée au profit des ſeuls adminiſtrateurs & au détriment du tréſor public; ce n'eſt point mon objet: mais je rapporte ces faits pour vous démontrer que les citoyens ſe voyant alors dans l'impoſſibilité d'acquérir des biens auſſi conſidérables, ont dû, ſuivant les circonſtances, ſe former en ſociété, & acquérir pour telle ou telle autre quotité indiviſe; & pourquoi ne l'auroient-ils pas fait? puiſque l'article CIV de la loi du 9 vendémiaire an 6 ſembloit les inviter en les y autoriſant, & en diſant qu'il pourra être compoſé des aſſociations de rentiers perpétuels ou viagers pour faire ces acquiſitions; auſſi, c'eſt de cette manière que plus de la moitié des domaines nationaux a été adjugée, après la loi du 9 vendémiaire.

Qu'eſt-il réſulté de ces diſpoſitions? c'eſt que celui qui avoit des capitaux en main, pour une égale valeur à un autre qui avoit des créances ſur l'Etat, s'eſt aſſocié avec ce dernier, & qu'ils ont acquis enſemble, pour chacune moitié indiviſe, un bien d'une certaine valeur; le capitaliſte a ſatisfait à ſes paiemens, & le rentier s'eſt trouvé dans l'impoſſibilité de le faire; cependant qu'arriveroit-il aujourd'hui, d'après le ſyſtême propoſé? les biens ayant été vendus indivis, la totalité du prix n'étant point payée, celui qui a payé ſa moitié encourra la déchéance avec celui qui n'a pas payé, & ſe trouvera ainſi ruiné avec ſon compagnon d'infortune. Mais le mal ne s'arrêtera pas là; le capitaliſte qui aura payé ſa quotité, conſtituera ſon aſſocié en demeure, & celui-ci ſera reſponſable envers lui des dommages & intérêts qu'il éprouvera, & ainſi la ruine de celui qui a payé, & de celui qui n'a pu le faire, eſt inévitable.

Cette même crainte d'une déchéance pour la quotité à payer par un acquéreur indivis, a été la cauſe du retard de paiement de pluſieurs, parce qu'on les a laiſſés dans la cruelle incertitude de ſavoir ſi, en payant leurs

quotités respectives, ils étoient à l'abri de la revente à la folle enchère, & si, en revendant la part de ceux qui n'ont pas payé, on ne confondroit pas la leur qu'ils desiroient payer. De cette incertitude sont nées des interpellations de ceux qui vouloient payer, à ceux qui ne le vouloient ou ne le pouvoient pas, de concourir avec eux dans le paiement, des protestations de dommages & intérêts en cas de déchéance, & de là une source intarissable de procès, si on n'y apporte un remède prompt.

Il en sera de même après le projet présenté, si on ne lève cette incertitude, parce que celui qui aura acquis, pour une moitié par exemple, avec un autre, ne fera point sa déclaration, si son co-acquéreur ne la fait avec lui, ou au moins si la loi ne le substitue pas au débiteur défaillant.

En est-il un parmi vous, mes collègues, qui se confiant sur les lois existantes, ne se fût associé à l'un ou à l'autre des créanciers de l'État, convaincu que l'un & l'autre vous ne pouviez craindre un retard dans le paiement, vous, parce que vous aviez les fonds nécessaires à la quotité indivise que vous acquériez avec lui; parce qu'il avoit une créance sur l'Etat, équivalente au prix de la quotité dont il s'étoit rendu adjudicataire? Eh bien! citoyens représentans, d'après le système actuel que vous n'avez pu ni dû prévoir, vous ne pouvez conserver le bien que vous avez payé; vous ne pouvez éviter votre ruine, quoique vous ayez rempli vos obligations: pourquoi? parce que vous vous êtes associé à celui qu'on a mis dans l'impossibilité de payer, à celui à qui la loi vous a dit que vous pouviez vous associer sans crainte, & la dilapidation de votre fortune ne sera pas la seule; elle sera aussi celle de votre compagnon d'infortune, de ce malheureux rentier qui a cru s'accrocher à une planche de vaisseau naufragé, qu'on lui ravit impitoyablement. Non, citoyens représentans, une telle maxime ne sera

jamais adoptée par les législateurs français ; ils donneront l'exemple à l'univers entier du respect que la République a pour ses engagemens ; ils ne souffriront pas qu'un système versatile anéantisse ainsi les fortunes ; & quelles fortunes encore ! celles des républicains qui ont eu confiance dans la loi. Vous direz au moins que les déclarations & souscriptions ne profiteront qu'à ceux qui les auront faites.

Je ne parlerai point d'une comparaison que l'on fait entre différens acquéreurs ; je dirai seulement que je ne sais par quelle fatalité ceux qui ont acquis pendant la guerre, sont encore en retard de payer, quoiqu'ils aient vu la paix depuis lors, sans qu'à leur égard on ait pris les mêmes moyens que ceux proposés, tandis que toutes les mesures de sévérité tombent sur ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire. Pourquoi cette législation incertaine ? Y auroit-il des priviléges pour tel ou tel département, pour tel ou tel particulier ? *La France seroit-elle divisée* en plusieurs états ? Je ne puis en concevoir le soupçon.

Enfin je ne vois ici la République que comme partie contractante, qui, comme tout particulier, doit observer strictement ses engagemens, & je ne trouve aucun exemple parmi les peuples policés, où le souverain ait dit aux particuliers : J'ai contracté avec vous, voilà les conditions de notre contrat ; aujourd'hui, sans vous consulter, il m'a plu de le dénaturer : peu m'importe votre ruine, peu m'importent les cris de votre famille éplorée ; je n'écoute plus la justice : voilà des nouvelles conditions que je vous impose ; & si vous n'y satisfaites pas, je me rends maître de votre bien. Je m'arrête, citoyens législateurs, à ce tableau effrayant : non, vous ne porterez pas de sang-froid le poignard dans le cœur des républicains ; vous serez justes, parce que telles sont vos intentions bien prononcées.

Je passe enfin au mode de revente des biens dont la déchéance seroit encourue. C'est, dit la résolution, d'après le dispositif de la loi du 26 vendémiaire qu'ils seront réexposés.

C'est-à-dire, que la première mise à prix se paiera en numéraire pour un douzième dans les dix jours de l'adjudication, & le surplus en six obligations, payables de trois mois en trois mois :

Que le montant des enchères se payera en trois obligations égales de six mois en six mois, de manière que la totalité du prix soit acquittée dans les trois mois.

Ainsi donc les nouveaux acquéreurs jouiront d'un terme de trois années pour payer leur marché, qu'ils obtiendront à deux neuvièmes du prix de la première adjudication; tandis que celui qui aura fait tous ses efforts pour se libérer, qui a déja sacrifié une grande partie de sa fortune par des paiemens partiels, se verra dans l'impossibilité de payer dans l'espace de quatre mois, ce qu'il feroit, si on lui accordoit seulement la troisième partie du terme qu'on veut donner aux nouveaux acquéreurs : & cela procureroit sous peu de jours des rentrées considérables au trésor public, assureroit le paiement du surplus à des termes fixes & déterminés, répandroit un beaume consolateur dans l'ame des acquéreurs de bonne-foi, déjoueroit tous les acquéreurs qui n'ont rien payé, qui se sont fait & se font encore un jeu de la fortune publique.

Je termine en démontrant que cette mesure est la seule avantageuse à la République, & que celle proposée lui est infiniment désastreuse. Un calcul simple démontrera cette vérité.

Les biens revendus d'après la loi du 26 vendémiaire donneront à l'État, comme je l'ai démontré, des cédules égales à deux neuvièmes du prix des acquisitions, à la déchéance desquelles on prétend arriver par la confiscation

des propriétés individuelles de ceux qui ont lié leur sort à l'État, & on sait qu'elles perdent quelque chose dans le commerce.

Cependant, si vous demandez ces cédules aux premiers acquéreurs, vous aurez neuf neuvièmes, c'est-à-dire sept neuvièmes plus que des seconds; & en supposant, contre la vérité, qu'elles perdroient la moitié plus que les autres, il seroit toujours un gain évident pour l'État de 125 pour cent. Mais je dis qu'il en arrivera précisément le contraire, car ces cédules fondées déja du paiement du tiers consolidé & du droit d'enregistrement, du droit d'administration, vaudront au moins autant & plus que celles qui ne seront précédées d'aucun paiement.

En me résumant, je dis :

1°. Que par les mesures proposées la République perd sept neuvièmes du prix des biens qu'elle revendra à la folle enchère; 2°. elle diminue le prix des domaines nationaux à vendre, en en augmentant la masse; 3°. elle ne peut se procurer le paiement du prix des reventes que dans le terme de trois ans; 4°. elle réduit à l'indigence quantité de pères de famille qui ont eu confiance en la République; elle viole la constitution & la justice; 5°. elle ravit les biens à ceux-mêmes qui ont payé leur quotité indivise.

D'autres mesures méditées par le Conseil & par sa commission des finances remédieront peut-être à autant de maux; je les invoque dans le projet de résolution dont je vais avoir l'honneur de donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de régler le sort des acquéreurs des domaines nationaux d'après la loi du 9 vendémiaire an 6, qui n'ont point acquitté la totalité de leur marché,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'acquéreur des biens nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui n'a point payé l'intégrité du prix, ſera tenu de faire, dans un mois de la publication de la loi, à l'adminiſtration centrale, & au receveur du domaine national, ſa déclaration qu'il entend conſerver ſon acquiſition.

II.

Le ſecrétaire de l'adminiſtration centrale & le receveur du domaine national ſont tenus de lui délivrer acte de cette déclaration, qui ſera conſignée ſur leurs regiſtres.

III.

L'acquéreur débiteur de la partie ſtipulée payable en numéraire, devra l'avoir ſoldée dans le terme de dix jours.

IV.

Le receveur règlera, au moment de la déclaration, ce qui ſera dû & payable en effets publics, en les calculant à deux francs pour cent.

V.

L'acquéreur ſouſcrira une première obligation de la ſeconde partie de la miſe en à prix, calculée auſſi à raiſon de deux francs pour cent, payables dans les dix jours de la déclaration.

VI.

Il ſouſcrira pour ce qui reſtera dû, ſur la même proportion de deux francs pour cent, quatre autres obligations chacune d'un quart, portant un intérêt annuel

de huit pour cent, & payables, la première dans trois mois, la seconde dans six mois, & ainsi de trois mois en trois mois jusqu'à parfait paiement.

VII.

Ces obligations ont leur hypothèque spéciale sur les biens pour lesquels elles sont créées.

VIII.

Il sera fait remise de l'intérêt à l'acquéreur qui voudra se libérer, en totalité ou en partie, dans le mois de la publication.

IX.

Il pourra imputer ces paiemens sur les cédules qu'il jugera convenir.

X.

Si l'acquéreur n'a point fait sa déclaration dans le terme fixé par cette loi, ou s'il est en défaut de souscrire ses obligations, son acquisition est annullée.

XI.

Lorsque les marchés auront été adjugés à plusieurs personnes, les déclarations & souscriptions des cédules ne les valideront que pour les acquéreurs au nom de qui elles seront faites.

XII.

Après le mois fixé, article Ier., le receveur fera le tableau des acquéreurs qui n'auront point fait leur déclaration ou qui n'auront pas souscrit leurs obligations, & le transmettra à l'administration; celle-ci fera sans délai apposer des affiches pour la revente des biens non payés, & cette revente se fera dans les formes & aux conditions prescrites par la loi du 26 vendémiaire dernier.

XIII.

Les acquéreurs déchus pourront employer en paiement des biens nationaux à vendre leurs quittances du droit d'enregiſtrement, ainſi que celle de la partie numéraire ou du tiers conſolidé, dont la valeur ſera réglée ſur le cours de la bourſe de Paris, au temps du verſement.

XIV.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps légiſlatif, dans le mois de la publication de la préſente, le montant des ſommes en numéraire verſées dans les caiſſes publiques par les acquéreurs des domaines nationaux en exécution de la loi du 27 brumaire dernier; il fera auſſi connoître dans le mois de la publication, & le montant des obligations contractées en vertu de la préſente, & le tableau des acquéreurs qui ne ſe ſeront pas préſentés pour en conſentir.

XV.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Je demande l'ordre jour ſur le projet de la commiſſion, la priorité pour celui que je préſente, & le renvoi du tout à la commiſſion des finances pour être examiné de rechef (1).

(1) Les obſervations qu'a faites le rapporteur ſur mon opinion m'ont convaincu qu'il ne pouvoit être queſtion de ceux qui ſe ſont fait un jeu de la fortune publique, & n'ont rien payé de leur marché : j'ai retranché de mon premier projet tout ce qui pouvoit leur être relatif : j'y ai fait quelques corrections que j'ai cru utiles au tréſor public; j'y ai propoſé d'obliger les acquéreurs à payer dans quinze jours le quart de ce qu'ils redevoient : ainſi, par exemple, ſur 90 livres on obtenoit en quinze jours un paiement de 22 fr. 50 c. & d'après les preuves que j'ai fournies, on n'obtiendra en trois ans que deux neuvièmes de cette ſomme; c'eſt-à-dire, 20 fr., & 70 autres francs ſeront perdus pour la République. Voici le nouveau projet que j'ai préſenté à la ſéance du 26 : il pourra donner matière à quelques réflexions au Conſeil des Anciens.

SECOND PROJET.

ARTICLE PREMIER.

L'acquéreur d'un bien national en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui n'a point payé la partie du prix de son acquisition payable en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, sera tenu de faire, dans le mois de la publication de la loi, à l'administration centrale, & au receveur du domaine national, sa déclaration qu'il entend conserver son marché.

II.

Le secrétaire de l'administration centrale & le receveur du domaine national sont tenus de lui délivrer acte de cette déclaration.

III.

Le receveur réglera, au moment de cette déclaration, ce qui sera dû & payable en effet publics, en les calculant à 2 fr. pour cent.

IV.

L'acquéreur paiera dans les quinze jours de sa déclaration le quart du prix dont il reste débiteur, qu'il pourra acquiter à la trésorerie nationale, ou chez le receveur du domaine national du chef-lieu du département où il aura fait son acquisition. Dans le cas où il paieroit à la trésorerie nationale, il lui sera délivré des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur du domaine national du département, qui donnera quittance.

V.

Il souscrira, au moment de sa déclaration, pour ce qui restera dû, quatre obligations chacune d'un quart, à ai-

ſon de 2 fr. pour cent, portant un intérêt annuel de huit pour cent, payables de trois mois en trois mois.

VI.

Ces obligations ont une hypothèque ſpéciale ſur les biens pour leſquels elles ſont ſouſcrites.

VII.

L'acquéreur qui ſe libérera dans le mois, ne payera aucun intérêt, & pourra imputer le paiement ſur les termes ou cédules qu'il jugera convenir.

VIII.

Si l'acquéreur n'a point fait ſa déclaration dans le terme fixé par cette loi, ou s'il eſt en défaut de ſatisfaire au premier paiement ou de ſouſcrire ſes obligations, ſon acquiſition eſt annullée.

IX.

Lorſque les marchés auront été adjugés à pluſieurs perſonnes, les déclarations & ſouſcriptions des cédules ne les valideront que pour les acquéreurs au nom de qui elles ſeront faites.

X.

Après le mois fixé, article Ier., le receveur fera le tableau des acquéreurs qui n'auront point fait leur déclation, & les biens qui leur avoient été adjugés ſeront remis en vente d'après la loi du 26 vendémiaire an 6.

XI.

Les acquéreurs déchus pourront employer en paiement des biens à vendre, d'après la loi du 26 vendémiaire, leur quittance du droit d'enregiſtrement, ainſi que celle

de la partie numéraire ou du tiers consolidé, dont la valeur seroit réglée sur le cours de la bourse de Paris, au temps du versement.

XII.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps législatif, dans le terme de deux mois de la publication de la présente, le montant des sommes en numéraire versées dans les caisses publiques par les acquéreurs des biens nationaux en exécution de la loi du 27 brumaire dernier; il fera aussi connoître, dans le même terme, le montant des sommes payées pour le premier quart, & le montant des obligations contractées pour les trois quarts restant, ainsi que le tableau des acquéreurs qui ne se seront pas présentés pour en consentir.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.